

MAIRIE
1, Place du CHâteau
69380 CHARNAY EN BEAUJOLAIS

C.C.A.P.

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**MISE AUX NORMES DE L'ACCESSIBILITE PMR
DES LOCAUX DE LA MAIRIE
CHANGEMENT DE MENUISERIES**

Projet sis:
MAIRIE
1, place du Château
69380 CHARNAY EN BEAUJOLAIS

Sommaire :

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1.1 OBJET DU MARCHÉ - EMBLEMMENT DES TRAVAUX	3
1.2 MAITRISE D'ŒUVRE.....	3
ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	3
2.1 PIÈCES PARTICULIÈRES.....	3
2.2 PIÈCES GÉNÉRALES.....	4
ARTICLE 3 - PRIX	4
3.1 ÉTABLISSEMENT DES PRIX	4
3.2 APPLICATION DE LA TAXE A VALEUR AJOUTÉE.....	4
3.3 DÉCOMPOSITION DU PRIX.....	4
3.4 CARACTÈRE FERME ET ACTUALISABLE DU PRIX.....	4
ARTICLE 4 - RÉGLEMENT DES COMPTES	4
4.1 AVANCE FORFAITAIRE	4
4.2 AUTRES AVANCES.....	5
4.3 ACOMPTES - SOLDE	5
4.4 FORME DES FACTURES	5
4.5 DÉLAIS DE PAIEMENT.....	5
4.6 INTÉRÊTS MORATOIRES.....	5
4.7 RECOURS A LA SOUS TRAITANCE ET PAIEMENT DES SOUS TRAITANTS.....	6
4.8 RETENUE DE GARANTIE	6
ARTICLE 5 - DÉLAI D'EXÉCUTION - PENALITÉS - RETENUES	6
5.1 DÉLAI GLOBAL D'EXÉCUTION.....	6
5.2 SUSPENSION DU DÉLAI D'EXÉCUTION.....	6
5.3 PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION	6
5.4 PENALITÉS ET RETENUES.....	6
ARTICLE 6 - QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	7
ARTICLE 7 - RÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX	7
7.1 ORGANISATION - SÉCURITÉ ET HYGIÈNE DES CHANTIERS	7
7.2 DÉPENSES D'ENTRETIEN ET DE CONSOMMATION	7
7.3 ORGANISATION – SÉCURITÉ ET HYGIÈNE DES CHANTIERS	7
7.4 RÉUNION DE CHANTIER.....	7
7.5 NETTOYAGE DE CHANTIER	8
ARTICLE 8 - CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX	8
8.1 ESSAIS ET CONTRÔLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX.....	8
8.2 RÉCEPTION DES TRAVAUX	8
8.3 DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION.....	8
8.4 DÉLAI DE GARANTIE	8
8.5 ASSURANCES.....	8
ARTICLE 9 - RESILIATION DU MARCHÉ	9
ARTICLE 10 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	9

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 OBJET DU MARCHÉ - EMPLACEMENT DES TRAVAUX

Les prescriptions du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent les travaux **de mise aux normes de l'accessibilité PMR de la Mairie de Charnay en Beaujolais**

Les travaux projetés constituent une tranche divisée en neuf (9) lots ci-après désignés :

Lot 1 : GROS-OEUVRE

Lot 2 : MENUISERIES EXTERIEURES

Lot 3 : MENUISERIES INTERIEURES

Lot 4 : PLATRERIE – PEINTURE – FAUX-PLAFONDS

Lot 5 : CARRELAGE - FAIENCE

Lot 6 : SOLS SOUPLES

Lot 7 : ASCENSEUR PMR

Lot 8 : PLOMBERIE SANITAIRES

Lot 9 : ELECTRICITE CF et cf

La description des ouvrages et les spécifications techniques sont indiqués dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) de chaque lot.

1.2 MAITRISE D'OUVRAGE

MAIRIE

1, place de lu Château
69380 CHARNAY EN BEAUJOLAIS
Tél. : 04 78 19 60 63

1.3 MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Olivier BERMOND

Architecte dplg
Architecte du Patrimoine
5, rue de Larvaux
69210 L'ARBRESLE
04 74 01 31 00
06 14 88 29 89
olivier.bermond@wanadoo.fr

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

2.1 PIÈCES PARTICULIÈRES

- Le Règlement de Consultation (RC) ;
- L'Acte d'Engagement (AE) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières de chaque lot (CCTP) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

En cas de contradiction ou de différences entre les pièces constitutives du marché, celles-ci prévalent dans l'ordre d'énumération ci-dessus.

2.2 PIECES GENERALES

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel que défini dans l'Acte d'Engagement (AE).

ARTICLE 3 - PRIX

3.1 ETABLISSEMENT DES PRIX

Les prix du marché sont établis hors TVA et prennent en compte, outre les obligations prévues à l'article 10.11 du CCAG :

- Les sujétions résultant du classement de l'établissement au regard de la réglementation régissant les E.R.P.,
- Les sujétions résultant du terrain, de ses abords, des conditions d'accès, des possibilités de desserte en voirie et réseaux ainsi que de tous les éléments généraux ou locaux en relation avant l'exécution des travaux.

L'entreprise exécute donc, comme étant prévu dans son prix, sans explication, ni réserve, tous les travaux de sa profession nécessaires et indispensables pour l'achèvement complet de son marché, selon les règles de l'art, les normes, décrets, et textes en vigueur et permettant une utilisation satisfaisante dans le cadre de l'ensemble de l'opération. De même, le titulaire doit dans le cadre du marché la remise en état des ouvrages, terrains et abords dégradés par les opérations de construction.

3.2 APPLICATION DE LA TAXE A VALEUR AJOUTEE

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur, lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général, en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements correspondants.

3.3 DECOMPOSITION DU PRIX

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du présent marché sont définis dans le Bordereau de Prix Unitaires.

En conséquence, l'entreprise ne pourra jamais arguer que des erreurs ou omissions aux plans et devis puissent la dispenser d'exécuter tous les travaux de corps d'état ou fassent l'objet d'une demande de supplément de prix.

3.4 CARACTERE FERME ET ACTUALISABLE DU PRIX

Les prix du marché sont réputés établis sur la base économique du mois zéro, soit le mois de **décembre 2016**.

Les prix sont fermes et non actualisables.

ARTICLE 4 - REGLEMENT DES COMPTES

4.1 AVANCE FORFAITAIRE

A la demande de sa part exprimé sur le devis, une avance forfaitaire est versée au Titulaire, conformément aux dispositions de l'article 87-I du Code des marchés publics, si le montant du bon de commande est supérieur à

50 000 € HT (**valable pour tout bon de commande supérieur à 50 000 €**). Son remboursement, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65% du montant du marché et doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80%.

L'avance ne sera mandatée qu'après constitution d'une garantie à première demande garantissant le remboursement de la totalité des sommes avancées forfaitairement. Si les deux parties sont d'accord, une caution personnelle et solidaire garantissant l'intégralité des sommes avancées pourra remplacer la garantie à première demande. Aucune avance ne sera mandatée qui ne soit couverte par une telle garantie ou caution.

Pour se faire, le remboursement s'effectuera sur les situations comprises entre 65% et 80% d'exécution du marché, en appliquant la formule suivante :

$$\text{MAR} = [\text{MA} \times (\text{PA} - 65\%) / (80\% - 65\%)] - \text{MR}$$

MAR = Montant à rembourser au titre de la situation

MA = montant de l'avance

PA = Pourcentage d'avancement du marché compris entre [65% et 80%]

MR = montant remboursé sur les situations précédentes

4.2 AUTRES AVANCES

Aucune autre avance n'est accordée au titulaire à quelque titre que ce soit.

4.3 ACOMPTES - SOLDE

Les travaux seront payés à chaque facture en fonction des bons de commandes.

4.4 FORME DES FACTURES

Les factures comporteront les indications ci-après :

- la désignation des parties contractantes,
- L'objet des travaux, la quantité,
- le lieu d'exécution des travaux,
- le prix unitaire du marché,
- le montant de la TVA,
- le prix TTC,
- le cas échéant, les attestations de délégations de paiement pour les sous-traitants.

Les factures **établies en un exemplaire original et 2 copies**, seront envoyés à la Maîtrise d'Oeuvre.

L'entrepreneur s'engage à respecter les instructions présentes ou modificatives en ce qui concerne la facturation. A défaut, les factures seront irrecevables et lui seront renvoyées.

4.5 DELAIS DE PAIEMENT

Le délai de paiement est fixé, conformément aux dispositions du décret n°2002-231 du 21 février 2002, à 45 jours.

La Maîtrise d'Oeuvre doit avertir par tout moyen donnant date certaine à l'envoi (notamment par fax ou courrier électronique) des raisons qui s'opposent au paiement.

Les conséquences de ces négligences seront supportées par l'entreprise responsable, sans qu'elle puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

4.6 INTERETS MORATOIRES

Le taux des intérêts moratoires dus à l'entreprise en cas de retard de paiement sera calculé de la manière suivante :

Taux d'intérêt légal en vigueur le jour où les intérêts moratoires commencent à courir + 2 points

4.7 RECOURS A LA SOUS TRAITANCE ET PAIEMENT DES SOUS TRAITANTS

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu au préalable du maître de l'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

Préalablement, à toute intervention d'un sous-traitant sur le chantier, l'entrepreneur devra obtenir du maître de l'ouvrage, son agrément et l'acceptation de ses conditions de paiement, autrement l'entrepreneur s'expose à l'application des sanctions prévues au CCAG et des pénalités prévues au CCAP.

Le dossier présenté par l'entrepreneur pour l'agrément de ses sous-traitants doit être remis au maître d'ouvrage et contenir, les éléments suivants :

- La nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale du sous-traitant proposé ;
- Le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Des justificatifs de la capacité professionnelle et financière du sous-traitant à exécuter les prestations sous-traitées ;
- Une déclaration du sous-traitant affirmant qu'il ne fait pas l'objet d'une interdiction d'accéder au marchés publics.

Le titulaire est tenu d'informer ses sous-traitants de la catégorie à laquelle appartient l'opération à réaliser pour l'application des règles de sécurité et de protection de la santé. Dès leur désignation, les sous-traitants devront transmettre leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé au coordonnateur.

La demande de sous-traitance devra parvenir au maître d'ouvrage avant le début effectif de la sous-traitance.

Le paiement des sous-traitants s'effectuera suivant les modalités prévues au CCAP et au CCAG Travaux.

4.8 RETENUE DE GARANTIE

Elle sera conforme aux articles 99 à 101 du Code des Marchés Publics

ARTICLE 5 - DELAI D'EXECUTION - PENALITES - RETENUES

5.1 DELAI GLOBAL D'EXECUTION

Par dérogation à l'article 19.11 du CCAG travaux, le délai d'exécution des travaux court à compter de la date désignée dans l'ordre de service signifiant démarrage du chantier.

5.2 SUSPENSION DU DELAI D'EXECUTION

Sans objet

5.3 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION

En application des articles 19.21 et 19.22 alinéa 1^{er} du CCAG travaux

5.4 PENALITES ET RETENUES

Toutes les pénalités prévues au présent article sont dues sur simple constatation du maître d'œuvre sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire.

→ Dépassement du délai d'exécution

En cas de retard dans l'achèvement des travaux, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 1/250^{ème} du montant total HT du bon de commande par jour calendaire de retard.

→ Pénalité pour non-respect du délai de levée des réserves

Le non-respect, par le titulaire, du délai fixé (conformément à l'article 8.2.2 du présent CCAP) pour lever une ou plusieurs réserves, entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de **1/100^{ème} du montant total HT du poste concerné par la réserve par jour calendaire de retard.**

→ Pénalité pour non-déclaration de sous-traitant

Nonobstant la possibilité pour le maître d'œuvre d'exclure du chantier un sous-traitant non agréé et la possibilité d'appliquer l'article 49 du CCAG, toute présence sur le chantier de salariés d'un sous-traitant non-agréé entraîne l'application d'une pénalité de 1000 € par jour et par personne.

ARTICLE 6 - QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Dans le cas où ces vérifications donneraient des résultats insatisfaisants, le coût de vérification serait à la charge de l'entreprise jusqu'à l'obtention du résultat souhaité.

ARTICLE 7 - REPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

7.1 ORGANISATION - SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS

Les installations de chantier se feront conformément à l'article 31.1. du CCAG et aux prescriptions particulières du CCTP.

7.2 DEPENSES D'ENTRETIEN ET DE CONSOMMATION

Le titulaire doit laisser le chantier ainsi que les voies publiques y accédants propres et libres de tous déchets pendant et après l'exécution de ses travaux. Il a la charge de l'évacuation et de leur mise en décharge publique. L'entreprise a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées.

7.3 ORGANISATION – SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS

Le chantier est soumis aux dispositions de la section 1 du décret 92-158 du 20/02/1992 concernant les plans d'hygiène et de sécurité.

De manière générale, le chantier est soumis aux dispositions de la loi 93-1418 du 31/12/1993 et ses décrets d'application.

7.4 REUNIONS DE CHANTIER

Des réunions de chantier pourront avoir lieu sur place, au jour et à l'heure fixés par la Maîtrise d'œuvre. L'entrepreneur est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter par un technicien qualifié habilité à prendre des décisions financières et techniques engageant l'entreprise dans le cadre de son marché. Faute de quoi, l'entreprise sera réputée absente.

Les rendez-vous de chantier seront présidés par le maître d'œuvre qui en délivrera le compte-rendu.

L'entreprise devra faire connaître, par écrit, dans les huit jours, les réserves qu'elle pourrait formuler sur le compte-rendu.

7.5 NETTOYAGE DE CHANTIER

Le titulaire doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé. Il a la charge de l'évacuation de ses propres déblais, ainsi que du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées.

Si après mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception, le titulaire n'a pas effectué le nettoyage en cours ou à la fin du chantier, celui ci sera réalisé par une entreprise missionnée par le Maître d'Ouvrage et les frais retenus sur le solde du titulaire.

ARTICLE 8 - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

8.1 ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

L'entrepreneur est tenu de fournir tous les échantillons et d'effectuer les essais prévus au marché à ses frais.

8.2 RECEPTION DES TRAVAUX

→ Réception des travaux

La réception des travaux sera effectuée conformément aux articles 41 et 42 du CCAG sous réserve de l'article ci dessous :

→ Délai de levée des réserves

Par dérogation à l'article 41.5 du CCAG, le délai d'exécution des prestations faisant l'objet de réserves est fixé dans la décision prise par le maître d'ouvrage en application de l'article 41.3 du CCAG.

En cas de silence du maître d'ouvrage sur le délai accordé au titulaire pour lever une ou plusieurs réserves, ce délai est de 1 mois.

8.3 DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Lors de la réception, l'entrepreneur devra fournir les Dossiers des Ouvrages Exécutés correspondant à sa prestation en 3 exemplaires

DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie de parfait achèvement est d'un an pour l'ensemble des ouvrages, à compter de la réception des travaux.

Conformément aux articles 44 et 45 du CCAG, les garanties biennales indiquées au CCTG et celles dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil sont applicables s'agissant des ouvrages et des travaux réalisés.

8.4 ASSURANCES

Dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la notification du marché et avant tout commencement de travaux, l'entrepreneur et les sous traitants désignés dans le marché devront justifier qu'ils sont titulaires :

- D'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil.
- D'une police d'assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

Le délai contractuel de paiement est suspendu jusqu'à réception de ces documents par le maître d'œuvre.

ARTICLE 9 - RESILIATION DU MARCHÉ

Le marché pourra être résilié en application des dispositions du CCAG- Travaux. Toutefois, le présent marché pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire en application de l'article 47 du code des marchés publics. Celui-ci ne pourra prétendre à aucune indemnité.

La décision de résiliation ne peut intervenir qu'après que le titulaire ait été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 10 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

- L'article 5.1 du présent CCAP déroge aux articles 19.11 du CCAG travaux ;
- L'article 5.2 du présent CCAP déroge à l'article 48 du CCAG Travaux ;
- L'article 8.2 du présent CCAP déroge à l'article 41.5 du CCAG Travaux ;

Charnay en Beaujolais, le 28/06/2018

A _____, le
L'Entrepreneur
Lu et accepté sans réserve